**Révision de la Directive retour**

Lors du discours sur l’Etat de l’Union européenne, le président de la Commission européen Jean-Claude Juncker a annoncé la révision de la directive retour 2008/115/EC.

Entrée en vigueur en 2010, elle établit des normes communes et des règles communes claires, transparentes et équitables pour le retour des migrants en situation irrégulière, dans le strict respect des droits fondamentaux et humains. Selon la Commission, *« son application incohérente en droit interne par les États membres (EM) nuit cependant à l'efficacité de la politique de l'UE en matière de retour, et les EM continuent de rencontrer des difficultés et des obstacles pour faire appliquer en intégralité les décisions de retour. »*

Ainsi, les nouvelles règles proposées doivent permettre « *d'accélérer les procédures de retour, empêcheront les fuites et les mouvements secondaires et accroîtront le taux global de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux. »*

Cette proposition de révision fait partie d’un package de mesures faites par la Commission dans la continuité des Conclusions du Conseil européen du 28 juin 2018.

Plusieurs problématiques sont identifiées par la Commission européenne :

* Difficultés et obstacles à appliquer les décisions de retour
	+ Pratiques variables à travers les EM et peu efficaces
	+ Définitions et interprétations incohérentes du risque de fuite
	+ L’usage de la rétention entraîne une fuite de migrants irréguliers et des mouvements secondaires.
	+ Le manque de coopération des ressortissants de pays tiers menant à des obstructions aux procédures de retour
	+ Les EM ne sont pas suffisamment équipés pour permettre aux autorités compétentes d’échanger les informations nécessaires rapidement dans le but de mener les retours.
* L’efficacité des politiques de retour européennes dépend de la coopération des pays d’origine. Ces trois dernières années, une politique de coopération dans la gestion des migrations a été engagée avec les pays d’origine menant à plusieurs accords non contraignants. Les EM doivent capitaliser sur les résultats de ces arrangements. En outre, la Commission propose de renforcer la politique des visas afin d’améliorer l’influence européenne.

Les révision se basent en grande partie sur les recommandations pour des retours plus efficaces du mars 2017, mais vont encore plus loin pour certaines mesures.

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article 6 : risque de fuite**

L’article introduit une liste commune de 16 « critères objectifs » pour définir le risque de fuite :

* absence de documents prouvant l’identité;
* absence de résidence, de domicile fixe ou d’adresse fiable;
* manque de moyens financiers;
* entrée irrégulière sur le territoire des EM;
* mouvement non autorisé vers le territoire d’un autre EM;
* déclaration explicite d’une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu de la présente directive;
* fait d’être visé par une décision de retour rendue par un autre EM;
* non-respect d’une décision de retour, y compris d’une obligation de retour dans le délai de départ volontaire imparti;
* non-respect de l’obligation énoncée à l’article 8, paragraphe 2, de se rendre immédiatement sur le territoire d’un autre EM ayant accordé un titre de séjour valide ou une autre autorisation conférant un droit de séjour;
* manquement à l’obligation de coopérer avec les autorités compétentes des EM à tous les stades des procédures de retour, énoncée à l’article 7;
* existence d’une condamnation pour infraction pénale, y compris pour une infraction pénale grave dans un autre EM;
* enquêtes et procédures pénales en cours;
* utilisation de documents d’identité faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d’autres moyens de documents existants ou refus de fournir ses empreintes digitales conformément au droit de l’Union ou au droit national;
* fait de s’opposer par la violence ou la fraude aux procédures de retour;
* inobservation d’une mesure visant à empêcher la fuite, mentionnée à l’article 9, paragraphe 3;
* inobservation d’une interdiction d’entrée existante.

L’existence d’un risque de fuite s’établie sur la base d’une évaluation globale des circonstances propres au cas considéré. Pour les 4 derniers critères, l’EM conclue l’existence d’un risque de fuite sauf preuve du contraire.

**Article 7 : Obligation de coopérer**

Les EM imposent aux ressortissants l’obligation de coopérer avec les autorités compétentes à tous les stades de la procédure, notamment :

* le devoir de fournir tous les éléments nécessaires à l’établissement ou à la vérification de l’identité;
* le devoir de fournir des informations sur les pays tiers de transit;
* le devoir de rester présent et disponible tout au long des procédures;
* le devoir de déposer auprès des autorités compétentes des pays tiers une demande de document de voyage valide.

L’Etat membre informe les ressortissants de pays tiers des conséquences d’un manquement à ces obligations, notamment :

* nature et ampleur de l’aide à la réintégration

**Chapitre 2 : fin du séjour irrégulier**

**Article 8 : Décision de retour**

Une décision de retour doit être adoptée immédiatement après une décision de rejet de séjour régulier ou y mettant fin, y compris d’une décision n’accordant pas à le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.

**Article 9 : départ volontaire**

La décision de retour prévoit un délai approprié allant jusqu’à trente jours pour le départ volontaire. La durée de ce délai est fixée en tenant compte des circonstances propres du cas et de la perspective de retour.

La révision supprime l’obligation d’accorder un minimum de sept jours lors de la fixation du délai de départ volontaire, pour permettre aux Etats d’arrêter un délai plus court.

En outre, pour certains cas, il est obligatoire de ne pas accorder de délai de départ volontaire :

* lorsqu’il existe un risque de fuite
* lorsqu’une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse
* lorsque le ressortissant constitue un danger pour l’ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

**Article 13 : interdiction d’entrée**

Les décisions de retour sont assorties d’une interdiction d’entrée si aucun délai n’a été accordé pour le départ volontaire, ou si l’obligation de retour n’a pas été respectée.

La révision ajoute que les EM peuvent imposer une interdiction d’entrée, sans qu’elle accompagne une décision de retour, à un ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire d’un EM et dont le séjour irrégulier a été découvert à l’occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, lorsque les circonstances propres au cas le justifient et compte tenu du principe de proportionnalité.

**Article 14 : gestion des retours**

Chaque EM assure le fonctionnement, la maintenance et le développement d’un système national de gestion des retours, qui traite toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la directive, notamment en ce qui concerne la gestion de cas individuels et de toute procédure liée au retour.

Ce système doit assurer une comptabilité technique permettant une communication avec le système central établi dans le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et garde-côtes.

Les EM établissent des programmes pour soutenir le retour des ressortissants, et peut comprendre une aide à la réintégration dans les pays tiers de retour. L’octroi de cette assistance (nature et ampleur) est subordonné à la coopération du ressortissant concerné avec les autorités compétentes des EM.

**Chapitre 3 : garanties procédurales**

**Article 16 : voies de recours**

Le ressortissant concerné dispose d’une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour devant une autorité judicaire (suppression de l’autorité administrative) compétente.

Le recours est limité à un seul degré de juridiction contre la décision de retour, lorsque celle-ci se fonde sur une décision rejetant une demande de protection internationale qui a fait l’objet d’un contrôle juridictionnel effectif.

L’autorité judiciaire est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour et peut en suspendre temporairement l’exécution.

*Suspensivité*

L’exécution de la décision de retour est suspendue automatiquement durant le délai de dépôt du recours en première instance et, lorsque le recours a été formé dans le délai fixé, durant l’examen du recours, s’il existe un risque de violation du principe de non refoulement.

En cas de nouveau recours contre une décision rendue suite à un premier recours ou d’un recours subséquent, et dans tous les autres cas, l’exécution de la décision de retour n’est pas suspendue, sauf si une juridiction en décide autrement au regard des circonstances propres au cas considéré.

Les États membres veillent à ce qu’une décision sur la demande de suspension temporaire de l’exécution d’une décision de retour soit prise dans un délai de 48 heures à compter du dépôt de cette demande par le ressortissant de pays tiers concerné (sauf pour les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes, un prolongement des délais es possible par l’autorité judiciaire compétente)

S’il n’y a aucun élément ou fait nouveau qui modifie sensiblement les circonstances propres du cas, les éléments précédents ne s’appliquent pas si :

* le motif de la suspension temporaire invoqué a été évalué dans le contexte d’une procédure exécutée en application du règlement procédures et a fait l’objet d’un contrôle juridictionnel effectif
* la décision de retour est la conséquence de la décision mettant fin au séjour régulier qui a été prise à la suite de ces procédures.

*Délai de recours*

Les EM instaurent des délais raisonnables et d’autres règles nécessaires pour garantir l’exercice du droit à un recours effectif.

Les EM accordent un délai n’excédant pas cinq jours pour introduire un recours contre une décision de retour lorsque celle-ci est la conséquence d’une décision définitive rejetant une demande de protection internationale.

**Chapitre 4 : rétention à des fins d’éloignement**

**Article 18 : la rétention**

Les EM peuvent placer en rétention le ressortissant de pays tiers qui fait l’objet de procédure de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l’éloignement en particulier lorsque :

* il existe un risque de fuite déterminé conformément à l’article 6
* le ressortissant concerné évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d’éloignement
* le ressortissant concerné constitue u danger pour l’ordre public, la sécurité publique, ou la sécurité nationale (ajout)

Tous les motifs de rétention sont définis dans la législation nationale.

Chaque EM fixe une durée maximale de rétention d’au moins trois mois et d’au maximum six mois.

Pas d’évolutions sur les conditions de rétention, la rétention des mineurs et des familles, et les situations d’urgence.

**Chapitre 5 : procédure à la frontière**

**Article 22 : procédure à la frontière**

Les EM établissent des procédures de retour applicables aux ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour à la suie d’une décision de rejet suite à une demande de protection internationale en vertu de l’article 41 du règlement procédures (procédures à la frontière).

Les mêmes dispositions de la directive s’appliquent aux procédures à la frontière, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

Les décisions de retour exécutées sont rendues au moyen d’un formulaire type prévu par la législation nationale.

Aucun délai de départ volontaire n’est accordé, sauf pour les ressortissants titulaires d’un document de voyage valide qui respectent l’obligation de coopérer. Le document de voyage valide doit être remis à l’autorité compétente jusqu’à leur départ.

Les EM accordent un délai de 48 heures pour introduire un recours contre décision de retour fondée sur une décision définitive rejetant une demande de protection internationale au titre de l’article 41 du règlement procédures (procédure à la frontière) ou dans un zone de transit.

L’exécution d’une décision de retour durant le délai de dépôt du recours en première instance et durant l’examen du recours est suspendue automatiquement s’il existe un risque de violation du principe de non refoulement et que l’une des conditions suivantes est remplie :

* éléments nouveaux sont apparus ou ont été produits par le ressortissant après l’adoption d’une décision rejetant une demande de protection internationale (article 41)
* décision rejetant une demande de protection internationale (article 41) n’a pas fait l’objet d’un contrôle juridictionnel effectif.

En cas de nouveau recours contre une décision rendue suite à un premier recours ou recours subséquent, l’exécution de la décision de retour n’est pas suspendue, sauf décision contraire de la juridiction.

Une décision sur la demande de suspension temporaire de l’exécution de décision de retour doit être prise dans les 48 heures à compter du dépôt de la demande. Possibilité de rallonger le délai dans les cas complexes.

Les EM peuvent maintenir en rétention un ressortissant de pays tiers qui a été placé en rétention au titre de l’article 8.3 de la directive accueil (rétention pour procédure à la frontière). La rétention est aussi brève que possible et ne peut excéder 4 mois. Elle est maintenue aussi longtemps que le dispositif d’éloignement est en cours. Lorsque la décision de retour ne peut être exécutée dans ce délai maximal, la rétention peut être prolongée (article 18).